

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 269 vom 25. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2013__269

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 269 du 25 mars 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 269 del 25 marzo 2013

Regeste

TRIBUNAL ARBITRAL, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al.
1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Tribunal arbitral 25.03.2013 Décision / 2013 / 269

TRIBUNAL ARBITRAL, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al.
1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL ZK12.034272 Tarb 9/12 - 6/2013 TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES _____

Décision du 25 mars 2013 _____ Présidence de M. Neu, juge
unique Greffier : Mme Matile ***** Cause pendante entre : E. _____, à
Lausanne, demanderesse, et U. _____ Caisse-Maladie, à Berne, défenderesse.
_____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu la demande déposée le 24 août 2012 par
E. _____ contre U. _____ Caisse-Maladie et tendant à la prise en charge par cette
dernière, au titre de la LAMal (Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie, RS
832.10), des soins de base dispensés par le Centre médico-social d'A. _____ depuis mars
2011 à Monsieur D. _____, vu l'audience de conciliation entreprise le 26 février 2013,
vu le courrier du 28 février 2013 du président du Tribunal arbitral à E. _____, invitant
cette dernière à faire savoir si, compte tenu de la convention qui la lie désormais à la
défenderesse par Z. _____, convention prévoyant une procédure de contrôle et de
conciliation paritaire au sens de l'art. 8 OPAS (Ordonnance du DFI du 29 septembre 1995
sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie, RS 832.112.31),
un retrait de la demande pouvait intervenir, vu le courrier du 21 mars 2013 par lequel la
demanderesse a confirmé qu'elle retirait sa demande, vu les pièces du dossier; attendu qu'il
y a lieu de prendre acte du retrait de la demande et de rayer la cause du rôle, selon la
procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative;
RSV 173.36) par renvoi des art. 116 et 109 LPA-VD, qu'il se justifie, au vu de l'ensemble
des circonstances de l'espèce, notamment du retrait de la demande intervenu dans le cadre
de la procédure de conciliation, de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 91 et 99
LPA-VD), qu'il n'y a au demeurant pas lieu à l'allocation de dépens, la caisse défenderesse
n'ayant pas agi avec le concours d'un mandataire professionnel indépendant de son
administration. Par ces motifs, le Président du Tribunal arbitral des assurances prononce : I.
La cause est rayée du rôle par suite du retrait de la demande. II. Il n'est pas perçu de frais
judiciaires, ni alloué de dépens. Le président : La greffière : Du La décision qui précède est
notifiée à : ■ E. _____, ■ U. _____ Caisse-Maladie, - Office fédéral de la santé
publique, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en
matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin

2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.